



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

CHATENOIS

DECLARATION DE PROJET

VOLET MEC

Elaboration POS le 15/12/1978
Révision du POS en PLU le 19/12/2012
Modification 1 du PLU le 09/06/2016
Modification 2 du PLU le 25/06/2020

Notice de présentation

ADOPTION DE LA DECLARATION DE PROJET

Vu pour être annexé à la délibération de la
Commission Permanente de la Collectivité
Européenne d'Alsace du

APPROBATION DE LA MEC

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
municipal du 12 octobre 2023,

A Châtenois,
le 12 octobre 2023



Le Maire,
Luc ADONETH

COMMUNE DE CHATENOIS
RD 1059/RN 59
Création d'une aire de covoiturage

PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

**Volet relatif à la mise en compatibilité
des dispositions du PLU de Châtenois**



Note de présentation
- Article L.300-6 du code de l'urbanisme -

SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE.....	2
2.	INTRODUCTION	2
2.1.	Localisation du projet	3
2.2.	Présentation du projet.....	4
2.3.	Contexte réglementaire	4
2.4.	Adaptations apportées au PLU et justifications.....	5
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE	6
3.1.	Choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	6
3.2.	Déroulement de la procédure	6
4.	Reclassement d'un secteur de la zone A en secteur de zone Apc.....	8
4.1.	Objet et motivation	8
4.2.	Pièces du PLU modifiées	8
4.2.1.	Règlement écrit	8
4.2.2.	Plan de règlement.....	11
5.	Incidences sur l'environnement	12
6.	TABEAU DE SYNTHESE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU.....	17

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la commune de Châtenois dont les coordonnées sont les suivantes :

Mairie de Châtenois
81 rue du Maréchal Foch
67730 Châtenois
mairie@chatenois.fr – 03 88 82 02 74

La maîtrise d'ouvrage du projet d'aménagement de l'aire de covoiturage est assurée par la Collectivité Européenne d'Alsace dont les coordonnées sont les suivantes :

Collectivité Européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg Cedex

2. INTRODUCTION

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la Mise en compatibilité du PLU de Châtenois et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après adoption de la Déclaration de Projet, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

2.1. Localisation du projet



2.2. Présentation du projet

Le projet a pour objectif la réalisation d'une aire de covoiturage portée par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA). Il s'agit de répondre à une demande croissante que l'aire de covoiturage existante, implantée en bordure du giratoire situé plus au sud, ne permet plus d'absorber en raison de ses caractéristiques inadaptées et de ses dimensions insuffisantes.

A ce titre, la réalisation d'une aire de covoiturage afin de permettre l'aménagement de 174 places de stationnement. Il est prévu que l'aménagement puisse être réalisé le cas échéant en deux phases – 111 places dans un premier temps, avec extension future de 63 places - pour répondre à l'évolution possible des besoins.

Le projet s'inscrit, en parallèle de la réalisation du contournement de Châtenois, dans la volonté affirmée de la commune de trouver sur son ban un meilleur équilibre entre les différents modes de transports en valorisant les modes alternatifs, que ce soit en cœur d'agglomération (développement itinéraires doux) ou à l'extérieur en favorisant, en lien avec la CEA, le développement du covoiturage.

Ces objectifs sont inscrits dans les orientations générales du PADD du PLU de Châtenois, qui prévoient notamment de « favoriser les déplacements alternatifs à la voiture » (1.1), de « disposer d'une politique de stationnement (habitat, équipement et activités) cohérente avec le fonctionnement urbain... » (1.2), et dans le cadre de sa volonté de « conforter les infrastructures de transports » (2.3), de « valoriser et multiplier les possibilités de déplacement alternatifs à la voiture ».

Ce projet d'intérêt général répond donc à l'évolution des besoins sociétaux à travers le développement de solutions alternatives au véhicule unipersonnel participant à la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

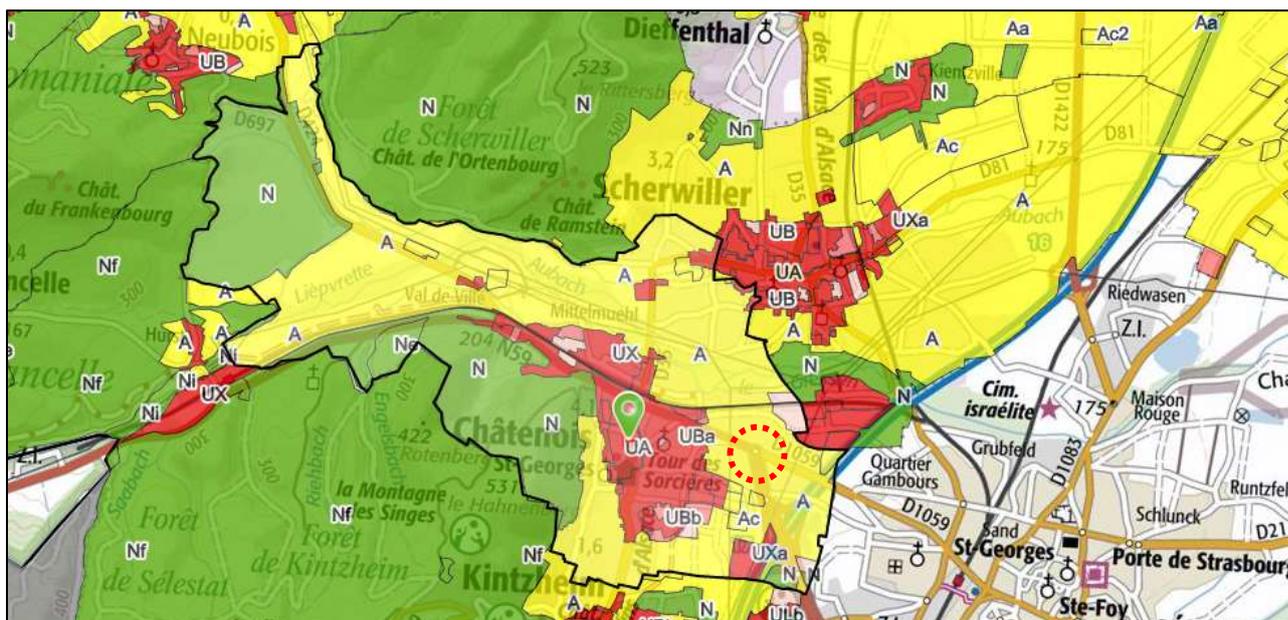
L'objet du présent dossier est de présenter les changements nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur pour permettre la réalisation du projet.

2.3. Contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Châtenois a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2012.

Une première modification du PLU, a été approuvée le 09 juin 2016. Le PLU a été modifié une deuxième fois en date du 25 juin 2020.

Le périmètre de projet est situé en zone A du PLU de Châtenois.



Source : Géoportail de l'urbanisme - <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage impose donc la mise en compatibilité du PLU à travers une Déclaration de Projet, objet de la présente procédure, conformément à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, et ce afin d'en autoriser la réalisation sur le site prévu à cet effet.

2.4. Adaptations apportées au PLU et justifications

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage au droit du giratoire entre la RD424 et la RD1059 nécessite une mise en compatibilité du PLU de Châtenois qui porte sur les points suivants :

- Reclassement de la zone limitée par le périmètre de l'opération de zone A en secteur de zone Apc, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, et modification du plan de règlement ;
- Modification du règlement de PLU pour instaurer des règles spécifiques dans ce secteur;
- Modification du tableau de surfaces du Rapport de Présentation.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec les orientations générales figurant au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT de Sélestat et sa Région,

- En autorisant « dans les zones agricoles, viticoles et forestières inconstructibles les équipements d'intérêt général dès lors qu'ils s'avèrent nécessaires et que leur implantation veille à respecter au mieux les principes de limitation de la consommation d'espace agricole, naturel ou forestier et/ou de faible fragmentation des grandes entités agricoles, viticoles ou forestières » (orientation 4.5 du Scot de Sélestat et sa Région);
- En participant aux évolutions permettant de « structurer et amplifier l'offre de transport au profit du territoire, de ses habitants et de ses forces vives » (Chap. 6) en facilitant le partage des véhicules pour réduire le trafic automobile, notamment dans le cadre des trajets pendulaires (résidence-travail) au sein du territoire. Elle contribue ainsi à « répondre aux besoins croissants de déplacements des biens et personnes par des politiques publiques adaptées et plus respectueuses de la qualité de vie » (6.1)
- En prenant en compte les sensibilités paysagères identifiées de part et d'autres du secteur sur la *Figure 2 : Charpente paysagère et patrimoniale du SCoT de Sélestat et sa région* annexée au DOO et l'orientation 5.1.1 qui précisent que « Les principaux axes routiers de traversée du territoire constituent des axes privilégiés de découverte des paysages (...) En conséquence, les extensions urbaines à leurs abords devront faire l'objet d'un soin particulier quant à leur intégration paysagère »

Cette démarche s'inscrit également en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Châtenois car il contribue, comme indiqué dans la section 2.3 (page 6/8), à « conforter les infrastructures de transport » en permettant une fluidification du trafic routier grâce à l'incitation au covoiturage.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Déclaration de projet peut être mise en œuvre pour des projets publics ou privés constituant, soit une action ou opération d'aménagement, soit un programme de construction, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme est menée conformément aux dispositions des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'Urbanisme.

Au regard du code de l'urbanisme et des articles prés-cités, la procédure de déclaration de projet peut être engagée dès lors que le projet ne requiert pas une déclaration d'utilité publique.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

3.2. Déroulement de la procédure

Le dossier comporte deux volets élaborés parallèlement :

- celui relatif au projet,
- celui relatif à la mise en compatibilité des dispositions du PLU.

Une réunion d'examen conjoint (article L.153-54 C.U.) sera organisée à l'initiative du Président de la CEA dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

A l'issue de cette réunion, un procès-verbal est établi et sera joint au dossier d'enquête publique.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Châtenois auront préalablement fait l'objet de la consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences Natura 2000 (article R.104-23 et R.104-25 C.U.).

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est soumis à l'enquête publique par arrêté de l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement. L'enquête publique portera à la fois l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan (article L.153-55 C.U.)

Le dossier d'enquête publique est composé des éléments visés à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement. Seront notamment joints au dossier d'enquête :

- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint (article R.153-13 C.U.) ;
- les autres avis éventuellement émis sur le projet (article L.153-58 C.U.).

Les évolutions apportées au projet après l'enquête publique (article L.153-58 C.U.), ne pourront résulter que :

- des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique ;
- du résultat de l'enquête.

Les délibérations adoptant la déclaration de projet et emportant mise en compatibilité des dispositions du PLU pourront être prises en application des articles L.153-58 et R.153-15 C.U.

Les mesures de publicité à chacune des étapes de la procédure seront prises en application du Code de l'Urbanisme.

4. Reclassement d'un secteur de la zone A en secteur de zone Apc

4.1. Objet et motivation

Il s'agit de permettre la réalisation de l'aire de covoiturage dans une zone classée en zone agricole du PLU, qui n'autorise pas cette utilisation du sol.

Le choix du terrain d'implantation est lié à la fois à la volonté de la CEA de s'insérer au mieux dans le maillage routier, à proximité d'un nœud routier important mettant en relation la Vallée de Villé, l'agglomération de Sélestat et l'autoroute A35 desservant du nord au sud la plaine du Rhin et ses principaux centres urbains, et à la nature du terrain concerné, parcelle artificialisée, ayant servi de stockage de matériel pour la réalisation du nouveau tracé de la RD424 dans le cadre des travaux routiers du contournement de Châtenois.

Ainsi, bien que le terrain soit situé en zone agricole classée en AOC viticole, le projet n'impacte pas les terres et l'exploitation agricole, le site étant déjà en partie artificialisé.

4.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit (dispositions générales et zone agricole)
- Le plan de règlement n°5 à l'échelle 1/5000^e
- Le tableau de superficie des zones (page 199 du rapport de présentation)

4.2.1. Règlement écrit

Les dispositions générales du règlement sont modifiées comme suit (page 5) :

Les zones agricoles

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre A. **Elles comportent un secteur Ac, un secteur Ah, et un secteur Aj et un secteur Apc.** S'y appliquent les dispositions du titre IV du règlement.

Les dispositions applicables à la zone agricole sont modifiées comme suit (page 55) :

La zone A comprend :

- un secteur **Ac**, constructible pour l'activité agricole
- un secteur **Ah**, identifiant des constructions isolées dont la vocation n'est pas agricole
- un secteur **Aj**, où sont autorisés l'aménagement de jardins familiaux et la construction d'abris nécessaires à leur entretien
- un secteur **Apc**, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, où sont autorisés la réalisation d'aire de stationnement automobile partagée (parking de covoiturage) ainsi que des constructions et dispositifs de production d'énergie solaire intégrés.

Les autres articles du règlement relatif à la zone A sont modifiés comme suit :

De plus, dans le secteur Apc :

- Les aires de stationnement automobiles à condition qu'il s'agisse de stationnement partagé (aire de covoiturage)
- Les structures couvertes de type « auvent » pouvant servir de support à des dispositifs de production d'énergie solaire ou d'abris vélos/piétons, à condition qu'elles soient liées aux utilisations du sol autorisées et qu'elles ne génèrent pas de surface de plancher ;
- Les abris à vélos fermés n'excédant pas 30 m² de surface de plancher globale ;
- Les constructions destinées à l'entretien et au fonctionnement technique du secteur (type local technique) n'excédant pas 15 m² de surface de plancher globale.

Article 2A (page 56)

2. Assainissement

Toute construction ou installation doit évacuer des eaux usées par branchement au réseau public d'assainissement.

En l'absence ou en cas d'impossibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs doivent être conçus de manière à permettre le raccordement ultérieur au réseau public lorsque celui-ci sera mis en place.

~~En cas d'absence de réseau ou d'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif est autorisé, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.~~

Eaux pluviales : toute construction ou installation doit évacuer ses eaux pluviales par branchement au réseau public qui reçoit les eaux pluviales s'il existe.

Dans le secteur Apc, les eaux pluviales devront être collectées et évacuées directement sur le terrain par l'intermédiaire de systèmes de gestion adaptés (espaces de pleine terre, noues, bassin, etc.) conformes à la réglementation et à la doctrine de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales en vigueur.

Article 3A (page 57)

3. Electricité, téléphone, télédiffusion

Lorsque les réseaux publics sont enterrés, les branchements privés des lignes électriques, de téléphone et de télédiffusion, ainsi que tous les réseaux secs, doivent être enterrés.

Dans le secteur Apc, le raccordement des bâtiments aux réseaux secs devra être prévu, les besoins en électricité pouvant aussi être assurés par des dispositifs de production d'énergie intégrés.

Article 3A (page 58)

Dispositions particulières

1. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics (poste de transformation électrique...) qui peuvent s'implanter soit à l'alignement, soit à une distance minimale de 0.50 m.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 des « Dispositions générales » ne s'appliquent pas à la reconstruction d'un bâtiment reconstruit après un sinistre, qui devra respecter l'implantation du bâtiment d'origine.
3. Les constructions mentionnées dans le secteur Apc à l'article 2A du présent règlement devront respecter un recul de minimum 3 mètres par rapport aux limites d'emprises publiques.

Article 6A (page 58)

Article 9 A : Emprise au sol

Sur l'ensemble du secteur Aj, l'emprise au sol totale ne doit pas dépasser 300m² de surface de plancher.

Sur l'ensemble du secteur Apc, l'emprise au sol totale ne doit pas dépasser 2300 m².

Article 9A (page 59)

Article 10 A : Hauteur des constructions

Dispositions générales

La hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen d'assiette de la construction avant travaux éventuels d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation du projet.

La hauteur maximale à l'égout du toit des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 7 (sept) mètres. Leur hauteur maximale au faîtage ne pourra excéder 11 (onze) mètres.

La hauteur totale des constructions à usage agricole ne pourra excéder 12 (douze) mètres.

Dans le secteur Ah : la hauteur totale des extensions des constructions ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment d'origine.

Dans le secteur Aj : la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 3m.

Dans le secteur Apc : la hauteur totale des constructions ne devra pas excéder 4 m par rapport au terrain naturel (TN) actuel.

Article 10A (page 59)

Dispositions particulières

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions réalisées dans les secteurs Aj et Apc.

Article 13 A : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

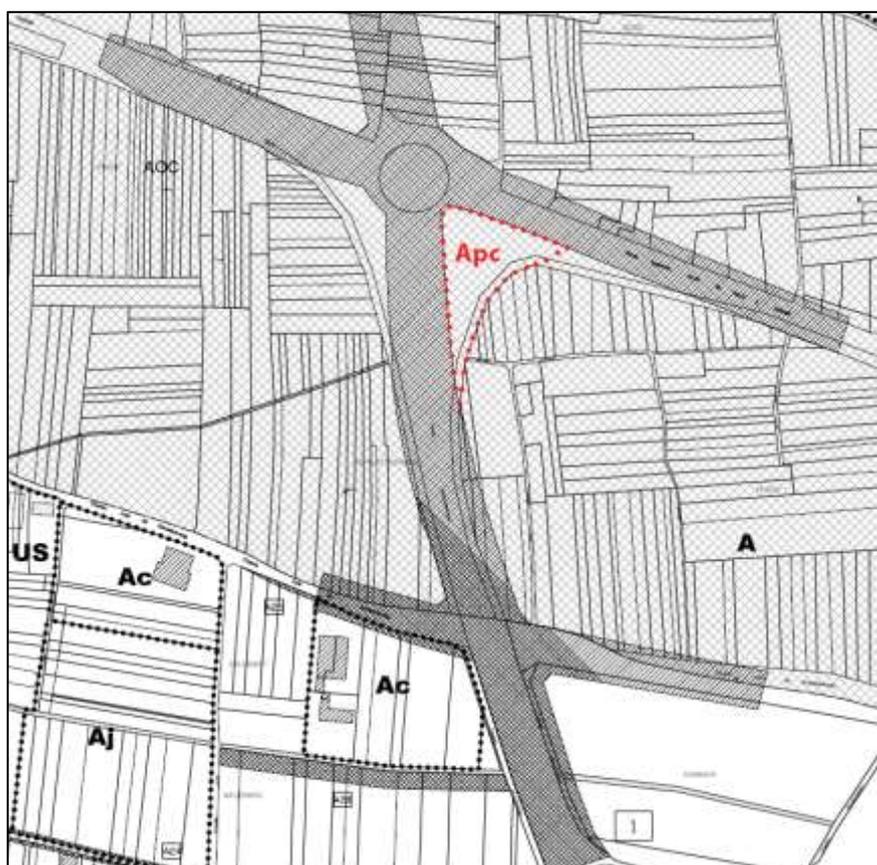
Les espaces libres autour des constructions doivent être aménagés et entretenus.

Dans le secteur Apc, des plantations (type arbres, arbustes ou haies vives) plurispécifiques non allergènes et d'essences adaptées au contexte local devront être réalisées de façon à favoriser l'intégration paysagère des constructions et à réduire les incidences visuelles des utilisations du sol autorisées, sans générer néanmoins de problème de sécurité, notamment sur les voies adjacentes au secteur.

4.2.2. Plan de règlement

Le plan de règlement est modifié comme ci-dessous.

La superficie du nouveau secteur de zone Apc soustraite à la zone A est d'environ 0.91 ha.



Extrait de la planche n°5 du règlement graphique du PLU de Châtenois

5. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions du PLU, modifiées de la façon exposée ci-dessus, sont susceptibles d'avoir sur l'environnement les incidences suivantes :

Enjeux	Incidences possibles de la mise en œuvre des dispositions du PLU modifiées
Milieux naturels	
Natura 2000	Sans incidences. Le secteur concerné est situé à plus de 2,9 km du site FR4201803 Val de Villé et Ried de la Schernetz, situé sur les bords de Scherwiller et Dieffenthal, et à plus de 2.9 km du site FR4212813 Ried de Colmar à Sélestat, sur le ban de Sélestat.
ZNIEFF	Sans incidences. Le secteur concerné est situé à environ 2km d'une ZNIEFF de type 1 « Ried Centre ».
Espèces protégées	Le nouveau secteur de zone est impacté en bordure sud ouest par la présence du sonneur à ventre jaune (enjeu faible). Etant donné la taille réduite de l'emprise impactée par cet enjeu, le type de milieu déjà en partie artificialisé et l'importance « faible » de ce dernier, il n'en résulte pas d'aggravation sur le milieu naturel.
Zones humides	Sans incidences. Le site se situe à environ 380m d'une zone à dominante humide plus au sud (de type boisement linéaire humide) mais n'est pas directement concerné par la présence de milieux humides.
Forêt	Sans incidences. Le secteur n'est pas concerné par la présence de forêt de protection.
Réserve naturelle	Sans incidences. Le secteur n'est pas impacté par une réserve naturelle régionale ou nationale. La réserve naturelle régionale la plus proche est celle du Ried de Sélestat à plus de 3km du secteur concerné.
Arrêté de protection de biotope	Sans incidences. Le nouveau secteur se situe à environ 2.9km au sud du massif de l'Ortenbourg faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.
Continuités écologiques	Sans incidences. Le secteur concerné se situe à environ 1.5km du réservoir de biodiversité le plus proche, à 50m au sud de corridors écologiques nationaux et régionaux repertoriés par le SRCE (cours d'eau classé et corridor azuré) et à plus d'1km au nord d'un corridor écologique régional (azuré). Par ailleurs, le secteur en question se situe en dehors principaux corridors écologiques et couloirs agricoles pour la migration de la faune repérés par le SCoT de Sélestat

Ressources du sol et du sous-sol	
Consommation d'espace	Le nouveau secteur de zone se situe à l'intérieur du périmètre délimité au PLU en vue de la réalisation du contournement de Châtenois et n'impacte pas les surfaces agricoles. Le reclassement du secteur ne conduit pas à une urbanisation de la zone concernée.
Agriculture	Le nouveau secteur de zone se situe à l'intérieur du périmètre AOC viticole bien que le site ne soit pas recouvert de vignes et donc n'impacte pas les terres et l'exploitation agricole. De manière générale, le nouveau secteur n'impactera pas l'exploitation agricole étant donné qu'il n'est pas utilisé à cet effet à l'heure actuelle.
Ressources du sous-sol	Sans incidences. Le nouveau secteur concerné ne modifie pas la situation actuelle de l'emprise. L'ensemble des eaux pluviales seront recueillies et traitées directement sur le terrain et contribueront à recharger la nappe en profondeur.
Patrimoine culturel et paysager	
Paysage	Le nouveau secteur concerné se situe au dans le site inscrit « AC Massif des Vosges Secteur 1 ». Afin de limiter l'impact visuel des aménagements et utilisations du sol autorisées, le règlement d'urbanisme sur ce secteur prévoit l'obligation de plantation de végétaux en limite extérieure de la zone aménagée, au moyen de haies champêtres ou d'arbres d'essences adaptées au contexte local non allergènes. Ces plantations auront pour rôle de constituer un écran végétal dans une zone paysagère ouverte. La possibilité de réaliser des affouillements de hauteur limitée ainsi que la limitation des hauteurs pour les constructions autorisées permettra de réduire leur impact visuel.
Patrimoine architectural	Le nouveau secteur de zone n'est pas situé dans un périmètre des monuments historiques.
Patrimoine archéologique	Le nouveau secteur de zone n'est pas concerné par un zonage archéologique.
Risques	
Risques naturels	Le secteur concerné n'est pas situé dans une zone identifiée à risque (PPRI du Giessen, approuvé le 01 avril 2021).
Risques technologiques	Le secteur concerné n'est pas impacté par des risques technologiques ou la présence de canalisations d'hydrocarbures.
Risques miniers	Le secteur concerné n'est pas impacté par des risques miniers.
Santé et nuisances	
Pollution des sols	Le site concerné se situe à plus d'1km du site pollué répertorié (BASOL) le plus proche et à plus de 500m d'un site potentiellement pollué (BASIAS). On recense également un secteur d'information sur les sols (SIS) à plus d'1 km du secteur en question.

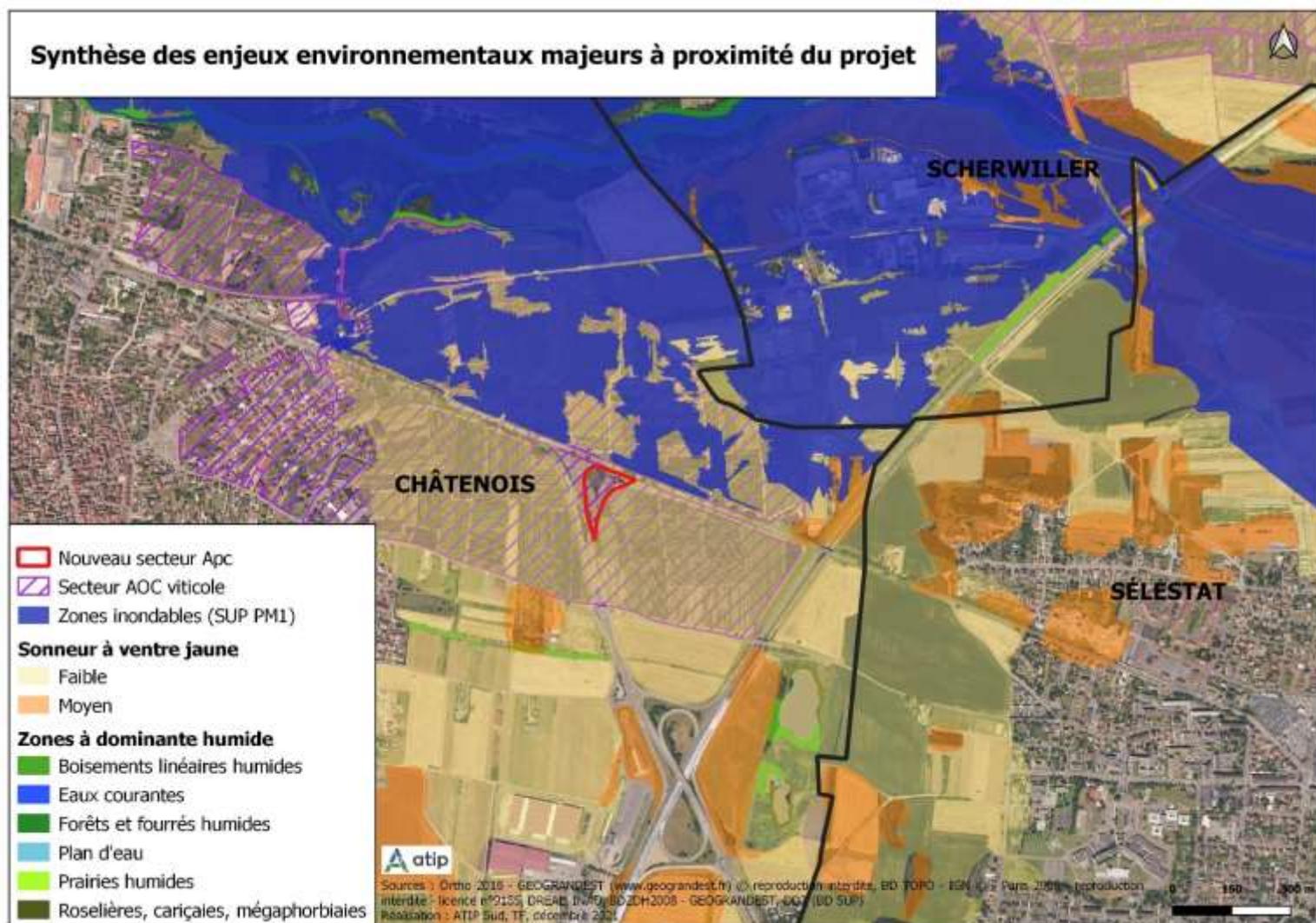
Bruit	<p>Le secteur ne présente pas d'enjeu spécifique au regard de son implantation à proximité immédiate du carrefour giratoire du complexe d'échangeurs A35/RN59.</p> <p>Néanmoins, le reclassement de la zone permettant la réalisation d'aire de stationnement, des dispositifs réglementaires seront prévus pour minimiser les nuisances sur l'environnement agricole ou les risques pour l'activité humaine (trafic routier), en autorisant notamment les affouillements de sols permettant le décaissement du terrain par rapport aux voies avoisinantes et l'obligation de réaliser des plantations en périphérie des aménagements, favorisant également leur insertion dans le site ouvert.</p> <p>Le nouveau secteur de zone se trouve également à plus de 500m des constructions à usage d'habitation les plus proches et n'impacte donc pas ces dernières de manière significative. En parallèle, l'augmentation des possibilités de covoiturage permise grâce à la réalisation de ce secteur contribue significativement à réduire les nuisances sonores pour les habitations situées à proximité.</p> <p>Le secteur est situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (Arrêté préfectoral du 28 juin 2019).</p> <p>Le reclassement du secteur concerné n'affectera pas l'exposition au bruit dans une zone située au carrefour d'axes routiers importants et éloignée des secteurs d'habitat. Comme précisé ci-dessus, la possibilité de réaliser une aire de covoiturage vise également à réduire le trafic routier par la diminution de l'usage unipersonnel des véhicules particuliers.</p>
Qualité de l'air	<p>Le nouveau secteur créé n'impacte pas davantage la qualité de l'air. Au contraire, il a pour vocation de limiter les émissions de gaz à effets de serre et autres polluants atmosphériques en réduisant le nombre de véhicules en circulation et le trafic routier de manière générale.</p> <p>Le reclassement du secteur est concerné par le PCAET¹ porté par le PETR Sélestat Alsace centrale et fixe des objectifs en termes de consommation énergétique (-30% en 2030 par rapport à 2015), de réduction de gaz à effet de serre (-50% en 2030 par rapport à 2015), de polluants atmosphériques et de productions des ENR.</p> <p>Le nouveau secteur de zone participe à la mise en œuvre de ces objectifs en permettant la réduction des polluants et des gaz à effet de serre par la possibilité de covoiturage. Les évolutions réglementaires envisagées visent également à encourager le développement de production des ENR afin de garantir l'autonomie en électricité du secteur.</p>
Qualité de l'eau	<p>Le nouveau secteur projeté n'a aucune incidence sur la qualité de l'eau et se situe en dehors des zones de captages de la commune. Par ailleurs, un dispositif d'assainissement autonome est prévu pour l'évacuation des eaux usées.</p>

¹ PCAET : Plan Climat Air Énergie

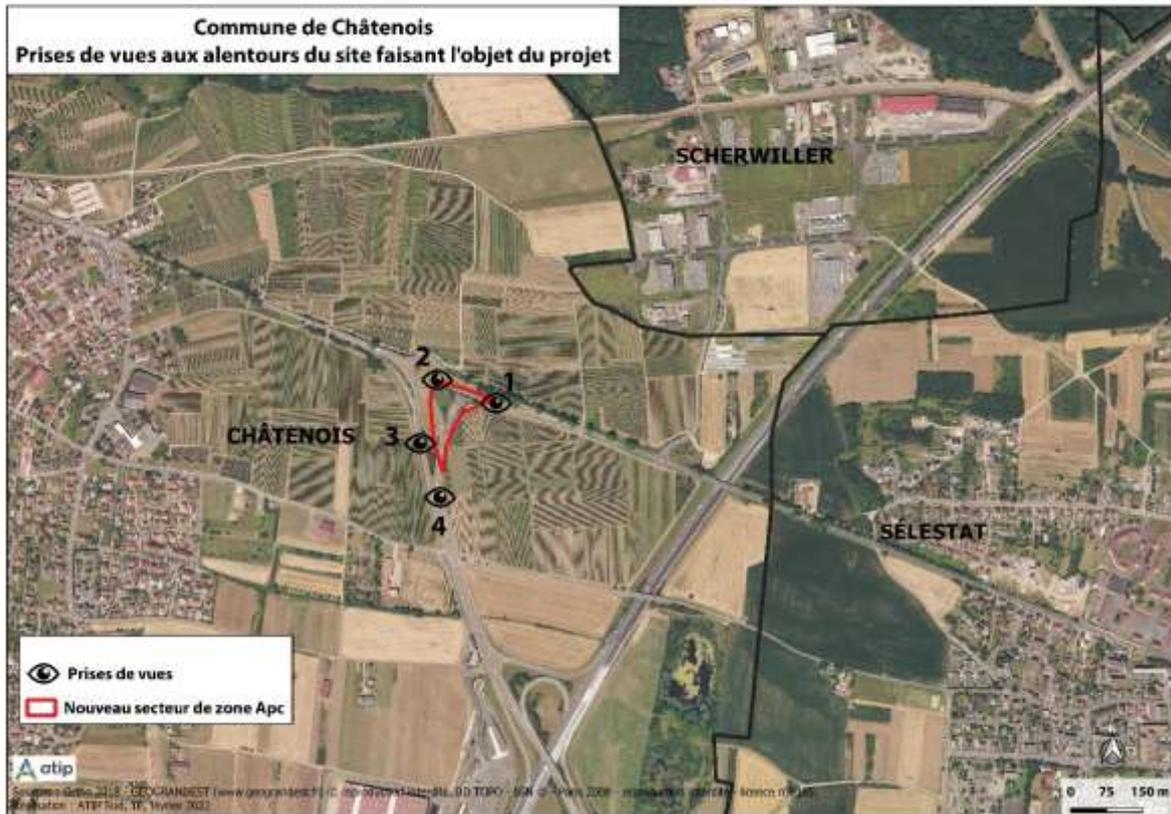
Ligne à haute tension

Le nouveau secteur a créé n'est pas impacté par le passage d'une ligne à haute tension. La ligne électrique la plus proche se situe à environ 200m à l'est (ligne 63 kv).

La carte ci-dessous reprend les principaux enjeux environnementaux localisés à proximité directe du nouveau secteur à créer :



La carte et les photos ci-dessous permettent une meilleure compréhension de l'intégration paysagère du nouveau secteur à créer au sein de son environnement :



Source : Google Maps (Street view)

6. TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SUPERFICIE DES ZONES DU PLU

Suite à la présente mise en compatibilité, le tableau de synthèse de la superficie des zones du PLU est actualisé comme suit :

Zone	P.L.U.	Modification n°1	Modification n°2	Déclaration de projet
UA	17,80	17,80	17,80	17,80
dont UAr		1,4	1,4	1,4
dont UAs		1,6	1,6	1,6
UB	129,3	131,26	131,26	131,26
dont UBa		111	112,96	111,28
UBb		17,6	17,6	17,6
UBc		0,7	0,7	0,7
UBh			1,68	1,68
UF	5,9	5,49	5,49	5,49
US	4,2	4,2	4,2	4,2
UX	48,5	48,5	48,5	48,5
dont UXa		14,2	14,2	14,2
Total zones urbaines	205,7	207,25	207,25	207,25
INA1	0	0	0	0
INA2	0	0	0	0
INA3	0	0	0	0
IINA3	0	0	0	0
1AUH	11,4	9,5	9,5	9,5
dont 1AUHa		2	2	2
1AUX	3	3	3	3
2AUH	2,4	2,4	2,4	2,4
2AUX	15,4	15,4	15,4	15,4
2AU	1,6	1,6	1,6	1,6
Total zones à urbaniser	33,8	31,9	31,9	31,9
NC				
A	784,6	784,94	784,94	784,94
dont Ac		19,1	19,1	19,1
dont Ah		0,7	0,7	0,7
dont Aj		0	3,06	3,06
dont Apc				0,91
Total zones agricoles	784,6	784,94	784,94	784,94
ND				
N	431,7	431,7	431,7	431,7
dont Ne		17,8	17,8	17,8
Nm		0,7	0,7	0,7
Total zones naturelles	431,7	431,7	431,7	431,7